



Résolution 1533 (2007)¹

Situation actuelle au Kosovo

Assemblée parlementaire

1. Depuis la [Résolution 1453 \(2005\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur la situation actuelle au Kosovo, la province a connu plusieurs changements. Néanmoins, la disparition d'une figure symbolique telle que le Président Ibrahim Rugova et un remaniement à la tête des Institutions provisoires d'administration autonome (IPAA) n'ont pas nui à la continuité politique; en février 2006, des négociations sur des questions techniques ont été engagées dans le cadre de la médiation de M. Martti Ahtisaari, envoyé spécial des Nations Unies.
2. L'Assemblée parlementaire rappelle que les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne ont promis une «perspective européenne» aux pays de l'ouest des Balkans lors de leur Sommet de Thessalonique, le 21 juin 2003, une position constamment réaffirmée par la suite. Cette perspective de participation au processus d'intégration européenne est une puissante motivation pour entreprendre les réformes politiques et économiques nécessaires, et promouvoir la coopération et la stabilité régionales.
3. L'ouverture, en juillet, de pourparlers directs entre la Serbie et les représentants albanais du Kosovo a marqué une nouvelle étape dans la recherche d'une solution au sujet du statut du Kosovo. L'Assemblée rappelle qu'elle est convaincue que le statut du Kosovo devrait être déterminé d'urgence pour aider à apporter la stabilité à la population de la région; créer les conditions nécessaires à la mise en place d'institutions pleinement responsables, représentatives du Kosovo et jouissant de la confiance de toute la population; renforcer la démocratie; jeter les bases de la croissance économique; et contribuer à la consolidation des relations pacifiques et de bon voisinage dans les Balkans occidentaux, dans la perspective de leur intégration européenne progressive.
4. L'Assemblée est préoccupée par le fait qu'une solution concertée sur la question du statut est improbable compte tenu de la position respective des deux parties engagées dans les négociations: d'un côté, la Serbie ne montre aucun signe de volonté de renoncer à sa demande d'autonomie du Kosovo sous souveraineté serbe et, de l'autre, les Albanais du Kosovo sont aussi fermes quant à leur demande d'indépendance totale du Kosovo.
5. L'Assemblée encourage donc les autorités serbes et les IPAA à adopter une approche souple et pragmatique au cours des négociations relatives au statut.
6. L'Assemblée est consciente que ces derniers mois ont été particulièrement difficiles pour la Serbie compte tenu du décès de Slobodan Milošević et de la manière dont cet événement a été perçu par l'opinion publique serbe; des relations tendues avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la Serbie n'ayant pas arrêté Ratko Mladić et d'autres criminels de guerre; de la suspension des négociations avec l'Union européenne en vue d'un accord de stabilisation et d'association (ASA) qui s'est ensuivie, et de la dissolution de l'union d'état avec le Monténégro. A ce stade délicat du processus de définition du statut, il incombe aux responsables politiques serbes de jouer un rôle actif pour prévenir toute aggravation supplémentaire du sentiment de «victimisation» qu'éprouve l'opinion publique ainsi que toute généralisation de comportements anti-européens.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 février 2007 (5^e séance) (voir [Doc. 11018](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: Lord Russell-Johnston). *Texte adopté par l'Assemblée* le 24 février 2007 (6^e séance).



7. Parvenir à une solution négociée et mutuellement acceptable concernant le statut du Kosovo est la meilleure garantie que l'issue de ce processus ne sera pas contestée à l'avenir. Cependant, dans le cas où les négociations se trouveraient dans une impasse et dépasseraient une durée raisonnable, perpétuant ainsi l'insécurité et l'instabilité, et rendant impossible la normalisation de la vie des Kosovars, il serait alors peut-être nécessaire d'envisager l'éventualité d'une solution de dernier recours imposée par la communauté internationale.

8. Un certain nombre de conditions doivent être réunies pour la stabilisation des pays de l'ouest des Balkans, quel que soit le futur statut du Kosovo. Il convient notamment que le cadre constitutionnel du Kosovo soit conforme aux normes européennes relatives à la démocratie, à la bonne gouvernance, à l'Etat de droit, aux droits de l'homme et à la protection des minorités nationales; que des garanties spéciales existent pour les communautés minoritaires et le patrimoine culturel; que les principaux instruments internationaux en la matière s'appliquent sans aucune restriction sur son territoire, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5) et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157), et que le pays consente à une présence internationale. Des solutions durables pour les réfugiés, les personnes déplacées et les apatrides du Kosovo devraient être assurées.

9. Concernant la mise en œuvre insuffisante des Normes pour le Kosovo, l'Assemblée salue les progrès mis en lumière par la dernière évaluation technique présentée par M. Joachim Rucker, représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies (RSSG), et espère que le processus parallèle de détermination du statut contribuera à orienter les efforts des IPAA vers l'application pleine et entière des normes.

10. L'absence de progrès en vue de la finalisation de la Stratégie des droits de l'homme pour le Kosovo est regrettable. La stratégie devrait indiquer la mission et les priorités des IPAA dans le domaine des droits de l'homme au Kosovo, et les moyens par lesquels celles-ci pensent les mettre en œuvre sur la base des normes européennes en matière de droits de l'homme et des propositions faites par l'expert du Conseil de l'Europe. L'Assemblée estime qu'il faudrait donner une grande priorité politique à la stratégie des droits de l'homme.

11. La situation des Serbes vivant au Kosovo et ailleurs, et des communautés minoritaires au Kosovo constitue, pour l'Assemblée, un sujet de grande préoccupation, indépendamment du résultat des négociations sur le statut du Kosovo. A cet égard, elle se félicite de l'initiative visant à créer un conseil de sécurité communautaire, qui témoigne de l'attention continue qu'accordent les institutions actuelles du Kosovo aux relations interethniques et à la réconciliation. L'Assemblée exhorte en revanche les Serbes kosovars à participer à la vie publique et politique du Kosovo.

12. Il est fondamental pour l'établissement de bonnes relations interethniques, le développement de la confiance dans les institutions et le respect de l'Etat de droit que toutes les communautés minoritaires du Kosovo aient accès à des voies de recours effectives contre la discrimination, que les crimes motivés par des considérations ethniques fassent l'objet d'enquêtes appropriées et que leurs auteurs présumés soient poursuivis, et que, s'ils sont reconnus coupables, ils soient effectivement sanctionnés.

13. Enfin, concernant la question de l'applicabilité actuelle des instruments du Conseil de l'Europe au Kosovo et le fonctionnement des mécanismes de protection des droits de l'homme, l'Assemblée, tout en saluant la décision de l'OTAN d'autoriser le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) à accéder aux centres de détention de la KFOR dans l'ensemble du Kosovo, regrette que le mandat de l'institution du médiateur, tel que modifié par la Résolution de la MINUK 2006/6, ait été limité et estime que l'efficacité, l'autorité et l'indépendance du mécanisme du Groupe consultatif aux droits de l'homme devraient être suivies de près.

14. A la lumière de ce qui précède, l'Assemblée invite les deux parties engagées dans la négociation:

14.1. à poursuivre les négociations sur le statut futur du Kosovo, dans l'objectif principal de mettre en place des normes équitables pour l'ensemble des habitants du Kosovo, en reconnaissant qu'un suivi et une présence internationaux seront peut-être nécessaires pendant un certain temps;

14.2. à tenir compte, de manière attentive, lors de la finalisation de l'organisation technique de la décentralisation, de l'expérience vécue par la Bosnie à la suite des Accords de Dayton, qui montre que le fait de lier indéfiniment la fonction occupée et l'origine ethnique non seulement compromet la cohérence d'un Etat mais empêche aussi, sur le long terme, la réconciliation, l'intégration et le développement d'un Etat exclusivement tourné vers les citoyens. Par conséquent, si l'on choisit d'adopter cette approche pour accélérer la conclusion d'un accord et rassurer la population, il est indispensable de définir des échéances limitées dans le temps;

14.3. à veiller à ce que des procédures soient mises en place pour poursuivre la coopération technique entre les parties, notamment sur le retour des réfugiés et des personnes déplacées, et sur les personnes disparues.

15. De plus, l'Assemblée invite la Serbie à encourager la participation active des Serbes du Kosovo à la vie publique et politique du Kosovo, après un accord sur la décentralisation.

16. L'Assemblée invite la Serbie et les IPAA à multiplier leurs efforts pour mieux sensibiliser le grand public à l'histoire récente du pays et expliquer l'importance et les fonctions des différentes institutions européennes et du TPIY, ainsi que pour mieux préparer le public aux diverses issues possibles à la question du statut au Kosovo; elle les invite également à relancer la discussion au sein de leurs principales institutions, y compris au parlement, afin que la question du statut du Kosovo puisse être abordée d'une manière flexible et pragmatique, et que, dans ce contexte, elles puissent étudier attentivement les avantages qu'apporterait la conclusion rapide d'un accord.

17. L'Assemblée invite également la MINUK et les IPAA:

17.1. à intensifier leurs efforts en faveur d'une mise en œuvre pleine et entière des Normes pour le Kosovo, en donnant la priorité à la situation de l'ensemble des communautés minoritaires et en prenant acte de la vulnérabilité particulière de la communauté des Roms, Ashkali et Egyptiens (RAE), et notamment à finaliser et à mettre en œuvre sans plus tarder la Stratégie des droits de l'homme pour le Kosovo, sur la base des normes européennes en matière de droits de l'homme et des propositions formulées par l'expert du Conseil de l'Europe, et:

17.1.1. à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective de la législation contre la discrimination;

17.1.2. à enquêter sur toutes les allégations de crimes motivés par des considérations ethniques et à lutter contre l'impunité dont jouissent leurs auteurs;

17.1.3. à enquêter sur toutes les affaires d'enlèvement et de disparition de membres de minorités intervenues avant ou après l'établissement de la MINUK au Kosovo, et à veiller à ce que les responsables soient jugés;

17.1.4. à enquêter sur toutes les affaires de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis avant 1999, à les porter devant la justice et à coopérer pleinement avec le TPIY;

17.2. à créer les conditions d'un retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées dans la sécurité et la dignité, et à veiller à leur réintégration durable, en particulier en garantissant leur sécurité et la protection de leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux.

18. Enfin, dans la perspective du futur renforcement de ses responsabilités au Kosovo dans la période de stabilisation qui fera suite à la détermination du statut de la province, l'Assemblée invite l'Union européenne à associer plus étroitement le Conseil de l'Europe à ses activités et à porter l'attention qu'il convient sur les procédures de suivi mises en place par l'Organisation, notamment la mise en œuvre de l'Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.